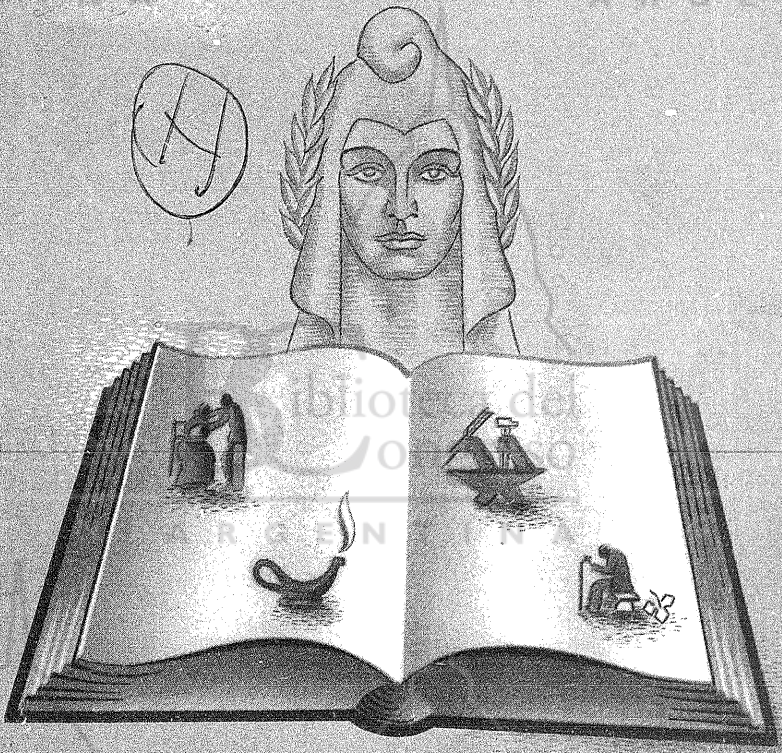


BP3
(F) 1222

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SOCIALE ARGENTINE



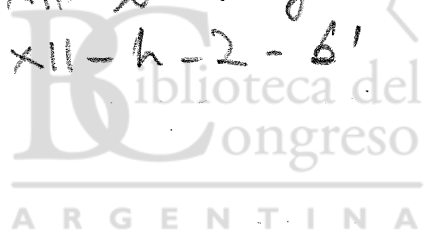
1952

Perónismo - Aspecto Social
Derecho Laboral - LEGISLACIÓN - ARGENTINA

FN-IV-h-17
BC-XXII-i-1-g'-2'-6"
BC-XXII-h-2-6'

p3 = cat. c 11. E 6 - F 1

~~BC-XXII-h-2-6'~~
B.P.
B.1222
(F)





Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION

SOCIALE ARGENTINE



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA

*"On doit faire des lois uniquement
pour assurer le bonheur du peuple".*

PERÓN



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso

Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA

Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA

Bibli

ARGEN

1 *En Argentine, les lois ont toujours été conçues dans un but d'utilité sociale. Un exemple frappant en est donné par l'ASSEMBLÉE DE 1813.*

2 *Mais pendant la longue période où régna l'oligarchie, de 1860 à 1940, la législation sociale argentine fut mise en sommeil. Théoriquement elle existait, mais dans la pratique on l'ignora totalement.*

3 *La Révolution Justicialiste est caractéristique parce qu'à ses débuts, elle se contenta de mettre en vigueur quelques lois sociales pour commencer la profonde transformation sociale qui devait donner leur véritable orientation aux destinées historiques du pays.*

Plus tard, quand recommencèrent les sessions parlementaires, on compléta une législation sociale qui actuellement figure parmi les plus humanitaires du monde.

3 12287



Biblioteca del
Congreso

Biblioteca del
Congreso

Bibli

LA LÉGISLATION SOCIALE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE


Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA


Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA


Bibli
Congreso
ARGEN

PREMIÈRE PARTIE
LES ORIGINES

DEUXIÈME PARTIE
UNE CONSCIENCE SOCIALE ACTIVE

TROISIÈME PARTIE
LA CONSTITUTION JUSTICIALISTE

QUATRIÈME PARTIE
LA LÉGISLATION ORGANIQUE


Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA


Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA


Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA


Bibli
Congreso
ARGEN



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Bibli
Congreso

ARGEN

PREMIÈRE PARTIE
LES ORIGINES

- I. INITIATION À LA LÉGISLATION
- II. UNE CONSTITUTION INDIVIDUALISTE
- III. LES PREMIÈRES LOIS DU TRAVAIL
- IV. LES LOIS DE PRÉVOYANCE



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso



Bibli
Congreso



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA

I

INITIATION À LA LÉGISLATION

1. — PANORAMA HISTORIQUE
2. — LA SITUATION DES INDIENS
3. — LIBERTÉ ORIGINELLE
4. — AUTRES DISPOSITIONS
5. — LE DROIT AU TRAVAIL



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso



Bibli

PANORAMA HISTORIQUE

LA vocation argentine d'établir des lois pour faire respecter les droits du peuple est enracinée depuis fort longtemps. Cette vocation naquit avec la République. Quand se forma le sentiment national, elle supporta les conséquences des profonds changements opérés. Au début, ses manifestations furent inorganisées, sporadiques; elles répondaient à des préoccupations marquantes et suivirent l'évolution d'idées pas toujours bien précises, le plus souvent informes. Puis ce furent le désordre, la décadence, l'oubli, jusqu'à la renaissance législative qui fit renaître l'individualisme.

Pour atteindre les résultats triomphaux de l'Argentine d'aujourd'hui, il ne fallut pas seulement supporter de nombreuses vicissitudes, au milieu d'une politique d'intérêts, mais il fallut aussi vaincre des résistances acharnées dues à la prédominance d'une classe gouvernante opposée par ses tendances et ses intérêts à la reconnaissance légale des droits du travailleur. La réalisation des aspirations populaires a été obtenue après cent trente années de vie libre.

Par suite des exigences des faits historiques, la préoccupation fondamentale des premiers gouvernements nationaux fut de renforcer la Révolution, de développer la campagne d'émancipation et de mener avec succès la lutte pour la liberté. Avoir une Patrie, constituer une Nation, voilà ce qui était important, fondamental, essentiel. Avant tout, il fallait se placer au niveau des peuples souverains. Pour y arriver, les plus grands sacrifices étaient nécessaires et le peuple tout entier les fit magnifiquement, victorieusement.

Et cependant, devant les exigences écrasantes de la guerre, tandis qu'on s'occupait de questions urgentes, inhérentes à l'ordre général, parmi les méditations sur les institutions futures, l'inquiétude pour les droits du peuple, pour la question sociale, se traduisit toujours en décisions gouvernementales exemplaires. On exerce une autorité sans autre règle qu'une conception juridique, qu'une nécessité suprême; on pense à une Constitution, sans expérience, sans exemples de valeur; on organise des armées avec plus de courage que de soldats, avec plus de décision que de généraux; on cherche des armes, des chevaux, des vêtements et des ressources. Tout cela est très absorbant mais n'empêche pas les idées de faire leur chemin ni la volonté du gouvernement de satisfaire d'autres

aspirations. On voulait que la justice et l'égalité soient assurées, pour que le peuple puisse en ressentir les bienfaits.

2

LA SITUATION DES INDIENS

LA première décision d'un gouvernement argentin, à laquelle on doit donner un caractère social, par le souci qu'elle dénote et le but qu'elle veut atteindre, est adoptée le 8 juin 1810, par la Première Junte, très probablement sous l'inspiration de Mariano Moreno. Cette décision supprimait toute différence entre le militaire blanc et le militaire indien, puisque "tous deux sont égaux et auraient toujours dû l'être". Tel est le noble début de la législation sociale argentine.

La Junte Gouvernementale Provisoire promulgua un décret, le 1er septembre 1811, qui supprimait tous les tributs et charges qui pesaient sur les Indiens.

L'Assemblée de 1813, en sa session du 12 mars, approuva ce décret, et déclara que sa volonté souveraine était que "les Indiens de toutes les Provinces Unies soient considérés et traités comme des hommes parfaitement libres, égaux en droits aux autres citoyens".

3

LIBERTÉ ORIGINELLE

UNE autre décision au profond sens social adoptée par l'Assemblée de 1813, fut de déclarer "la liberté de ceux qui naissent au sein de l'esclavage". Selon ce décret, à partir du 31 janvier 1813, tous les fils d'esclaves furent libres. De cette manière, on supprimait progressivement "le droit barbare du plus fort, jusqu'à rendre égales toutes les classes de l'Etat, puisque la nature n'a jamais créé d'esclaves mais bien des hommes".

L'Assemblée, par respect pour le droit de propriété, n'alla pas plus loin, mais sa volonté d'affranchissement total fut évidente

14

quand, le 10 mai de la même année, elle exigea que la Municipalité de Buenos Aires fasse mettre en liberté six esclaves en payant leur juste valeur. Il faut se replacer dans l'ambiance de cette époque, avec ses lois et ses coutumes, pour apprécier la signification hardie de ces mesures nettement révolutionnaires, puisque alors l'esclavage était une institution. Pour l'éliminer légalement, un autre pays d'Amérique, les Etats-Unis, dut livrer une guerre sanglante, de 1861 à 1865, qui faillit rompre son unité nationale.

4

AUTRES DISPOSITIONS

L'ESPRIT qui régnait dans l'Assemblée de 1813 détermina d'autres mesures législatives strictement justes et équitables qui favorisèrent l'évolution vers un ordre social propre à une République démocratique. Par une loi du 13 août, l'Assemblée supprima le droit d'aînesse, régime civil attentatoire au progrès et contraire au principe d'égalité, et par une autre loi, elle abolit les titres nobiliaires.

Les seuls titres valables étaient désormais l'amour du peuple, la passion pour la gloire, la vraie capacité, l'honneur.

5

LE DROIT AU TRAVAIL

UNE innovation importante était contenue dans une des clauses de la Constitution des Provinces Unies de l'Amérique du Sud, du 22 avril 1819. Bien que son esprit aristocratique lui ait valu d'être qualifiée de réactionnaire, elle promulga cette disposition extrêmement progressiste qui plus tard fut oubliée au milieu de l'incendie des passions qui allait éclater: "L'Etat doit assistance et travail à tout citoyen qui les demande".

Ce n'est que trente ans plus tard que le droit au travail était proclamé en France.

15



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA

II

UNE CONSTITUTION INDIVIDUALISTE

1. — LA CONSTITUTION DE 1853
2. — VOLONTÉ ÉGALITAIRE
3. — INACTIVITÉ LÉGISLATIVE
4. — FERMENT SOCIAL



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso



Bibli

LA CONSTITUTION DE 1853

LES auteurs de la Constitution de 1853 étaient des patriotes fédéralistes, des juristes imbus des idées de Montesquieu quant à la structure de l'État. Ils étaient les admirateurs d'un exemple étranger dont l'adaptation à l'Argentine était possible, comme l'avait préconisé, enseigné et démontré Alberdi. Au milieu des grandes préoccupations de l'heure, se faisait sentir l'urgence d'une décision afin d'empêcher les luttes intestines de se rallumer et de tout perdre, mais le problème social n'inquiétait personne. Ils considéraient l'homme par rapport à l'État, mais ne pensaient pas aux relations entre l'homme et le peuple et encore moins à la fonction constante de celui-ci, ni à l'ampleur et à la profondeur de ses problèmes spécifiques. Ils prenaient l'individu en lui-même, comme principe et fin à l'intérieur de lui-même.

Ainsi, la Constitution fut individualiste. Les droits qu'elle proclame se rapportent à l'individu, à "l'habitant" de la Nation, pour qu'individuellement il agisse avec le plus grand succès et le maximum de chances. Les droits sociaux n'étaient pas mentionnés, aucun désir intime de les prendre en considération n'apparaissait. Cependant, parmi les glorieux principes politiques qui furent incorporés à la Constitution et qui constituent un magnifique monument national, il nous faut signaler certaines clauses.

VOLONTÉ ÉGALITAIRE

LES décisions révolutionnaires de l'Assemblée de 1813 furent ratifiées solennellement par la Constitution de 1853, qui les perfectionnait sous certains aspects et demeurait rétrograde sous certains autres.

"La Nation Argentine n'admet les prérogatives ni de sang ni de naissance: elle ne contient ni privilèges personnels, ni titres de noblesse", déclarait l'article 16. Déjà il était dit catégoriquement: "Dans la Nation Argentine, il n'y a pas d'esclaves: les rares esclaves

qui demeurent encore sont libres à partir de la promulgation de cette Constitution". Puis on ajoute: "Les esclaves qui, de quelque manière que ce soit, viennent en Argentine deviennent libres par le seul fait de fouler le territoire de la République".

La Constitution affirme que "tous les habitants son égaux devant la loi", ce qui dénote une noble préoccupation, bien que ne soient pas précisées les garanties et obligations qui permettent d'atteindre réellement cet idéal égalitaire.

Egaux devant la loi civile, oui, d'une certaine manière; mais égaux devant la loi sociale?... Voilà un aspect qui n'est pas évoqué; il faudra attendre plus de quatre-vingt-dix ans pour que les Droits Sociaux fassent partie de la Constitution Argentine!

Les constituants de 1853 ne pouvaient ignorer le problème social. Ils avaient probablement lu "Le Dogme", d'Echeverría, dont les pages vibrantes renferment des phrases comme celle-ci: "Il n'y a pas d'égalité quand la classe riche a plus de privilèges que les autres, quand elle les domine; quand une certaine classe monopolise les doctrines publiques; quand les influences et le pouvoir paralysent l'action de la loi pour les uns et la renforce pour les autres..."

Le caractère relatif et illusoire du concept d'égalité ressort spécialement de la clause qui ordonne d'observer à l'égard des Indiens une attitude pacifique et d'encourager leur conversion au catholicisme. Cette recommandation — qui fait évoquer des temps où les Indiens étaient parfois traités avec cruauté — met en évidence une inégalité juridique. Pour nous expliquer cette attitude des constituants — et non pour la justifier — il faut surtout tenir compte du fait que les attaques indiennes étaient alors la grande préoccupation des propriétaires.

3

INACTIVITÉ LÉGISLATIVE

L'OEUVRE des législatures successives issues des principes constitutionnels fut notable. Peu à peu s'affirmaient avec une croissante fermeté les bases de l'Etat Argentin. Il en fut de même dans les Provinces. Il y eut des périodes parlementaires extrêmement brillantes. Mais la question sociale était toujours laissée de côté. L'oligarchie s'emparait du gouvernement au sein duquel elle était soutenue par les clauses d'une Constitution qui, malgré son libéralisme, ou à cause de cela même, permettait l'exploitation de l'hom-

20

me par l'homme. Le pauvre avait l'obligation de travailler et le droit de mourir de faim.

Récemment, dans la dernière décade du siècle passé, deux lois ayant un certain contenu social furent votées. Et le fait que leur promulgation est due au hasard ne leur enlève rien de leur importance.

Dans la Loi des Chemins de Fer, du 18 novembre 1891, on fixait non seulement les obligations du personnel, mais aussi celles de chaque entreprise envers son personnel. Il fut décidé qu'un Conseil interviendrait dans les différends entre les entreprises et leurs employés en cas de contestation sur les salaires, les heures et les conditions de travail. Ce Conseil devait résoudre directement les désaccords soit par conciliation, soit en constituant des tribunaux d'arbitrage.

Dans le Règlement Général des Chemins de Fer, du 10 septembre 1894, on voit se préciser cette préoccupation sociale. "Toute entreprise doit avoir le nombre d'employés qui est nécessaire", est-il dit à l'article premier, et, à l'article 18, est fixé l'horaire maximum de travail continu pour le personnel roulant: "huit heures sur les trains de voyageurs, dix heures sur les trains mixtes, douze heures sur les trains de marchandises, huit heures en service de manœuvres". Bien sûr, ces mesures sont dues surtout à des préoccupations de sécurité; mais enfin, c'était un début.

La loi de Police Maritime et Fluviale, votée en 1896, contient à son tour des dispositions qui réglementent le travail dans les ports. Puis, pendant une décade encore, on ne fera aucune loi qui ait la moindre portée sociale.

4

FERMENT SOCIAL

EN dépit de l'inactivité législative, on assiste à un réveil évident de la conscience sociale, qui finira par porter ses fruits.

L'individualisme de la Constitution ne pourra empêcher que l'inquiétude sociale s'accroisse. L'augmentation de la population, le plus grand nombre de spécialités professionnelles, les premières manifestations de l'industrie, la diffusion des idées qui frappent aux portes et entrent dans les esprits, la connaissance de ce qui se passe ailleurs, tout cela joint à l'éternelle vocation sociale de l'Ar-

21

gentine, provoque un changement chaque fois plus grand, d'abord dans les conceptions, puis plus tard dans les faits. On va commencer à faire des lois destinées aux travailleurs.

Le docteur Joaquín V. González élabore, en 1904, un projet de Loi Nationale du Travail. Cette loi ne dépassa pas le stade de projet, mais elle fut comme une brèche ouverte dans la structure individualiste de la Grande Charte et dans le bastion des préjugés politiques.

On commence à prendre conscience de ce que les droits des habitants du pays ne sont pas seulement géographiques, mais aussi en quelque sorte politiques. On croit qu'il y a un autre impératif véritable qui naît "du principe de la souveraineté du peuple": le Droit Social.

A Son processus de maturation durera quarante ans au cours desquels se produiront d'intéressantes manifestations.

III

LES PREMIÈRES LOIS DU TRAVAIL

1. — LE REPOS DOMINICAL
2. — LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS
3. — LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
4. — LE PAIEMENT DES SALAIRES
5. — LA JOURNÉE LÉGALE DE TRAVAIL
6. — AUTRES LOIS
7. — LE DÉPARTEMENT NATIONAL DU TRAVAIL

LE REPOS DOMINICAL

LE 31 août 1905, fut promulguée la loi 4661 qui interdisait, dans la Capitale Fédérale, "le travail matériel pour le compte d'autrui et le travail effectué en public pour son propre compte", le dimanche.

La loi 9104 étendait ses avantages aux territoires nationaux, et la loi 9105 déclarait jours fériés le 25 mai et le 9 juillet. Ces deux lois furent promulguées le 12 août 1913.

Cette conquête du repos dominical fut étendue à tout le territoire de la République par les lois qui furent votées dans chaque province.

Ces lois furent votées à Salta, le 13 décembre 1905; à Mendoza, le 22 octobre 1906; à Tucumán, le 25 juillet 1907; à Córdoba, le 8 octobre 1907; à La Plata, le 7 janvier 1908; à San Juan, le 1er août 1911; à San Luis, le 12 juillet 1915; à Corrientes, le 9 décembre 1919; à La Rioja, le 7 août 1934; à Jujuy, le 28 juillet 1935.

A Catamarca le travail dominical fut interdit par la loi 786 du 28 décembre 1909, qui déclarait jours fériés le Premier Janvier, le Vendredi Saint, le 25 mai et le 9 juillet.

Cette énumération démontre quelles furent les réactions des diverses provinces en face de la nouvelle législation nationale, qui fût complétée par la loi 11.640, du 29 septembre 1932, qui instaurait la semaine anglaise.

La loi sur le repos dominical fut, dans la Capitale Fédérale, le résultat d'une insistante agitation populaire qui s'étendit aux provinces pour atteindre d'abord six capitales avant d'obtenir les mêmes avantages dans tous les centres urbains.

LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

LE Congrès National approuva, le 30 décembre 1907, la loi qui réglementait le travail des femmes et des enfants. Il était décidé que le travail des enfants au-dessous de 10 ans ne pourrait

faire l'objet de contrats; il en était de même pour celui des femmes, quel que soit leur âge, qui n'auraient pas terminé leur instruction primaire, sauf autorisation judiciaire dans le cas où ce travail était nécessaire à la subsistance des parents ou des frères et sœurs. On interdisait le travail nocturne aux mineurs de moins de 16 ans.

Pour la première fois dans la législation argentine, on fixe la durée légale de la journée de travail: pas plus de huit heures par jour, ni de quarante-huit heures par semaine pour les femmes et les mineurs.

La loi 5291, dont nous venons de parler, fut modifiée par la loi 11.317, du 30 septembre 1924, qui amplifiait les avantages de la précédente et incorporait ses dispositions aux textes du Code Civil et du Code Pénal. Parmi les modifications, figure la réduction de la journée maximum de travail des mineurs au-dessous de 18 ans à six heures par jour ou à trente-six heures par semaine. D'autre part, personne ne pouvait travailler avant d'avoir atteint au moins l'âge de 12 ans.

Cette loi fut modifiée par la loi 11.932 du 15 octobre 1934.

C'est dans la loi 5291 qu'apparaît pour la première fois la préoccupation positive du législateur argentin pour la situation de la mère ouvrière, préoccupation qui se fera jour de plus en plus et prendra de la force à travers ses réformes. En 1907, on établit que "les ouvrières pourront s'absenter des usines pendant les trente jours qui suivront l'accouchement, et qu'entre-temps on devra leur garder leur place". Il s'agit, comme on voit, d'une autorisation; mais la loi de 1924 interdit le travail "pendant les six semaines qui suivront l'accouchement". Par la loi de 1932, on porte à deux demi-heures par jour le repos destiné à l'allaitement de l'enfant, au lieu des deux repos d'un quart d'heure prévus par les lois précédentes.

3

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LE 11 octobre 1915 fut promulguée la loi 9.688 qui fixait les responsabilités en cas d'accident du travail. Ses dispositions, avec quelques variantes introduites par les lois 12.631, 12.647, 12.921 et 13.639, sont toujours en vigueur et leur bénéfice a été étendu à tout le pays.

26

4

LE PAIEMENT DES SALAIRES

BEAUCOUP d'ouvriers, surtout dans les entreprises de construction, étaient iniquement exploités du fait qu'on leur payait leurs salaires en "bons". La loi 11.279, du 5 août 1925, mit fin à cet abus en ordonnant que "tout salaire ou appointements d'ouvriers ou d'employés seraient payés, sous peine de nullité, exclusivement en monnaie nationale".

Les groupements patronaux opposèrent une forte résistance à cette loi. La preuve en est que, votée le 30 octobre 1923, la loi fut promulguée seulement deux ans plus tard. Quantum mutatus ab illo...

5

LA JOURNÉE LÉGALE DE TRAVAIL

LA durée du travail ne pourra excéder huit heures par jour ou 48 heures par semaine pour toute personne travaillant pour le compte d'autrui, dans des exploitations publiques ou privées", déclare l'article premier de la loi 11.544, du 12 septembre 1929. La durée du travail nocturne ne pourra dépasser 7 heures.

6

AUTRES LOIS

QUELQUES lois ouvrières furent encore votées pendant la période 1905-1943 que nous sommes en train d'étudier. Nous allons les énoncer:

- a) Réglementation du travail à domicile, loi 10.505 du 8 octobre 1918.
- b) Régime du travail nocturne dans les boulangeries, loi 11.338 du 9 septembre 1926.

27

- c) Réforme des articles 154 à 160 du Code du Commerce, loi 11.729 du 18 septembre 1934.
- d) Sièges avec dossier dans les établissements commerciaux et industriels (loi de la Chaise), loi 11.729 du 23 septembre 1935.
- e) Voyageurs de commerce, loi 12.651 du 8 octobre 1940, dont les dispositions sont incorporées au Code de Commerce.
- f) Travailleurs à domicile, loi 12.713 du 3 octobre 1941.
- g) Travail des manoeuvres, loi 12.789 du 14 octobre 1942.

LE DÉPARTEMENT NATIONAL DU TRAVAIL

POUR rendre effectif l'accomplissement de ce qui avait été obtenu si lentement et si difficilement, on créa, en 1912, le Département National du Travail. Depuis 1907, existait la Direction Générale du Travail, qui était déjà mentionnée au budget, mais dont les attributions ne furent déterminées que par la loi 8999.

C'était un organisme dont on attendait beaucoup dans la pratique, mais qui n'obtint que des résultats théoriques. Il travailla dans la Capitale Fédérale avec une efficacité décroissante. Quand on lui demanda d'étendre ses services aux territoires nationaux, il hésita puis refusa. Par les lois 9148 et 9661, de 1913 et 1915, respectivement, il fut chargé des agences de placement des provinces et territoires, mais il n'arriva pas à animer ces organismes. La plupart du temps, les agences ne furent même pas installées. Progressivement, la Direction Générale du Travail se plaça du côté des intérêts patronaux, comme il fallait s'y attendre puisqu'il s'agissait d'un organisme bureaucratique dans un état oligarchique. Ainsi, il fit beaucoup de mal aux organisations ouvrières qui avaient besoin d'être appuyées.

Le fait que la législation ouvrière et que les ordres de l'autorité supérieure étaient sans effet, ne pouvait émouvoir les fonctionnaires responsables. Les avantages accordés par la loi étaient maigres, de plus la loi n'était guère appliquée; aux retards du législateur s'ajoutaient les lenteurs administratives. Ainsi s'expliquent le mécontentement et l'opposition croissants des travailleurs. Le Département National du Travail n'était pas en mesure de réagir pour s'incorporer au Mouvement National de 1943. Il fut alors supprimé et remplacé par un bel édifice de lois hardies et solides, par une construction harmonieuse et vivante, bien équilibrée, conçue dans un ferme esprit social.

IV

LES LOIS DE PRÉVOYANCE

1. — LES RETRAITES ET PENSIONS CIVILES
2. — LES CHEMINOTS
3. — LES ENTREPRISES PRIVÉES DE SERVICES PUBLICS
4. — LES EMPLOYÉS DE BANQUE
5. — AUTRES LOIS
6. — LA MATERNITÉ

1

LES RETRAITES ET PENSIONS CIVILES

LA première loi sur les retraites et pensions civiles fut votée le 20 septembre 1904. Elle concernait les cheminots et les employés et agents de l'Administration Nationale.

Cette loi qui porte le N° 4349 fut confirmée et modifiée en 1905, 1907, 1908, 1910 et 1934, par les lois 12.578, 12.579, 12.601 et 12.345.

2

LES CHEMINOTS

PAR la loi 9653, du 30 juin 1915, fut créée la Caisse des Retraites et Pensions des Employés et Ouvriers Ferroviaires. Elle fut remplacée en 1919 par la loi 10.650, qui fut modifiée en 1920, 1921 et 1924, et complétée par la loi 12.598.

3

LES EMPLOYÉS DES ENTREPRISES PRIVÉES DE SERVICES PUBLICS

LE 11 février 1921, était promulguée la loi 11.110 qui créait une Caisse Nationale de Retraites, Pensions et Secours, pour le personnel permanent des entreprises privées de trams, téléphones, télégraphes, gaz, électricité et radio-télégraphique.

Les provinces de Buenos Aires, Entre Ríos, Corrientes, Córdoba, Tucumán et Santa Fe promulguèrent également cette loi sur leurs territoires respectifs en 1923, 1936, 1923, 1935 et 1924.

4

LES EMPLOYÉS DE BANQUE

LE 9 octobre 1922 fut promulguée la loi 11.232 qui créait la Caisse Nationale des Retraites et Pensions des employés de banque. La loi 11.575, du 2 décembre 1929, venait confirmer la

31

précédente. Les modifications introduites par les lois 12.822 et 12.823 furent commentées par le Pouvoir Exécutif dans son message du 19 octobre 1942.

5

AUTRES LOIS

PAR la loi 12.581 fut créée la Caisse des Retraites et Pensions des Journalistes, avec juridiction sur tout le pays.
Par la loi 12.612 fut créée la Caisse des Retraites et Pensions de la Marine Marchande Nationale.

6

LA CAISSE DE MATERNITÉ

L'ARTICLE 5 de la loi 11.933, du 29 septembre 1934, sur les congés des employées et ouvrières enceintes, décida la formation d'un fonds de secours pour les femmes en couches. Ainsi fut créée la Caisse de Maternité.

DEUXIÈME PARTIE

UNE CONSCIENCE SOCIALE POSITIVE

- I. UNE ÈRE NOUVELLE
- II. LES CONQUÊTES SOCIALES
- III. LA PRÉVOYANCE SOCIALE



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA

UNE ÈRE NOUVELLE

1. — PANORAMA
2. — ORIENTATION POPULAIRE
3. — LE SECRÉTARIAT AU TRAVAIL ET À LA PRÉVOYANCE
4. — UNE ÈRE NOUVELLE
5. — RÉALISATIONS IMMÉDIATES
6. — RÉSULTATS RAPIDES



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA

LES maux que supportait la classe ouvrière argentine, en 1943, ne dérivait pas seulement du manque de dispositions législatives, puisque le mécanisme administratif compétent était inefficace, mais aussi d'une manière spéciale de ce que les lois votées n'étaient pas appliquées. Plus encore, il n'y avait au sein du gouvernement aucune conscience des problèmes sociaux. Il y avait beaucoup plus de bureaucratie que d'esprit social.

En face de la réalité théorique des lois se dressait le néant des réalisations pratiques. Le pays disposait d'une législation inefficace parce que ceux qui devaient l'appliquer manquaient de sensibilité sociale. Même pendant la période où s'affirma l'idée que les travailleurs avaient des droits, les revendications ouvrières furent réprimées par la force. Le sang fut répandu dans les rues, sur les routes, dans les champs et la plaine sans limites. L'incompréhension du gouvernement prolongea et exacerba la lutte des travailleurs qui coûta des larmes, des sacrifices, des vies. Ainsi, on ne fit que donner de nouvelles impulsions à la révolution jusqu'au déclenchement du Mouvement National. Dès lors, fut évidente l'identification de ce Mouvement avec les idéals dont la réalisation apporterait un monde meilleur où le sentiment de la solidarité humaine établirait les principes de la justice sociale, déterminant ainsi un équilibre qui, la veille encore, semblait impossible. Tout le monde, en Argentine, sentait les aspirations profondes et les évidentes nécessités des masses laborieuses, mais personne ne voulait s'en préoccuper loyalement et courageusement. De temps en temps, quelques politiciens déclamaient sur les principes du droit ouvrier, mais malgré la force que prenait cette idée, les parlementaires ne lui donnaient pas forme et le gouvernement ne cherchait en aucune manière à la concrétiser. Ainsi, les travailleurs argentins restaient au second plan, alors qu'ils auraient dû figurer en première place. Le rêve d'un monde idéal s'éloignait toujours davantage de la réalité, dans le pays qui semblait le plus propice à sa matérialisation.

Mais enfin vint la réaction libératrice. L'application des plus sévères conceptions de la justice sociale allait prévaloir sur les théories académiques. A la tromperie qui engendre toujours le pessimisme allait succéder le culte de la vérité, de la vérité mise en évidence par les faits. "Il vaut mieux faire que dire, il vaut

mieux réaliser que promettre"; ainsi a dit Perón, l'homme qui symbolisa la vraie Révolution et qui provoqua l'épanouissement de tout ce qui est essentiel au succès de l'Argentine.

2

ORIENTATION POPULAIRE

LA compréhension des problèmes sociaux fut complète. La clameur populaire fut entendue clairement. Les voix qui autrefois étaient étouffées par les haines de classes, qui étaient réduites au silence par l'incompréhension du gouvernement ou par de mesquines spéculations politiques, trouvèrent enfin un cœur ouvert et résonnèrent dans une conscience d'Argentin.

Le Gouvernement révolutionnaire avait donc des attaches populaires. Il atteignit ainsi son sens le plus profond et s'assura une carrière triomphale. Il aurait pu tomber dans les pièges tendus par les ambitions de quelques politiciens, mais heureusement il prit le chemin de l'Histoire et s'y maintint. L'Etat commençait à se ranger du côté de la justice sociale. C'était l'unique moyen de mettre en pratique avec tout ce qu'il implique ce précepte constitutionnel qui commande "d'instaurer le bien-être général".

3

LE SECRÉTARIAT AU TRAVAIL ET À LA PRÉVOYANCE

LE 27 novembre 1943 fut créé par le Gouvernement de la Révolution un organisme révolutionnaire par excellence: le Secrétariat au Travail et à la Prévoyance, qui était rattaché à la Présidence de la République. Quatre jours plus tard, un autre décret était signé, qui était un complément substantiel et idéal du premier: le colonel Juan Perón était nommé chef du nouveau Secrétariat. Ce fut le temps qui se chargea de mettre en évidence l'importance historique de ces deux décisions gouvernementales. Tout ce qui avait trait aux lois du travail, l'Hygiène Industrielle et Sociale, les

38

Habitations Populaires, la Santé Publique, l'Immigration, les Retraites et Pensions, la Caisse d'Épargne Nationale, la Caisse de Maternité, la Chambre des Loyers, la Police du Travail, tout ce qui touchait au travail et à la prévoyance fut de la compétence du nouvel organisme qui entra immédiatement en action, animé par une haute pensée sociale.

4

UNE ÈRE NOUVELLE

LE 2 décembre 1943, le colonel Perón annonça, dans un discours radiodiffusé, "qu'avec la création du Secrétariat au Travail et à la Prévoyance, commençait en Argentine une ère de politique sociale". Il offrit des garanties aux ouvriers et aux patrons. Il affirma que l'Etat mettait fin à son abstentionisme pour commencer enfin à remplir son devoir social. Il dit: "Les patrons, les ouvriers et l'Etat constituent les données de tout problème social. L'unité et la combinaison de ces trois données doivent être la base de toute action entreprise pour lutter contre les vrais ennemis sociaux". Et après avoir déclaré que ses troupes seraient les travailleurs d'Argentine, il ajouta: "En défendant ceux qui souffrent et qui travaillent pour édifier et modeler la grandeur de la Nation, je défends la patrie et je suis fidèle à un serment qui engage toute ma vie". Et, sur la base de ces conceptions, qui sont un point de départ, commença une œuvre de transformation qui éleva le peuple à la hauteur de ses plus grandes ambitions, pour que soient satisfaites, en même temps que les nécessités matérielles, les plus hautes aspirations de son esprit revivifié.

5

RÉALISATIONS IMMÉDIATES

ALORS, sans tarder, un travail de géant commença. Même lorsqu'il s'agissait d'incorporer au Secrétariat au Travail et à la Prévoyance des organismes existant parfois depuis longtemps,

39

ceux-ci semblaient prendre aussitôt un aspect nouveau. Une volonté ferme anima l'ensemble; un dynamisme juvénile mit le mécanisme en mouvement; tous se sentirent animés d'une force nouvelle. Mais malgré l'importance de tout cela, il y avait quelque chose encore plus digne d'admiration: il y avait une ligne de conduite établie, une direction visible. On n'avancait plus à la dérive: on suivait une direction précise. L'orientation ferme définie dans les discours et mise en évidence par les faits fut un stimulant puissant pour les travailleurs. Grâce à elle renaquit l'espérance.

Le secrétaire au Travail et à la Prévoyance prit contact avec les organisations ouvrières, les écouta, s'occupa d'elles et leur fit part ouvertement de ses intentions. Il fallait s'organiser, il fallait s'unir; et pour cela il fallait se comprendre. La compréhension s'obtiendrait.

Vinrent d'abord les cheminots. C'était le syndicat le plus ancien et le mieux organisé. On s'occupa immédiatement de satisfaire ses besoins.

La loi 12.825 avait assigné 10.000.000 de pesos à la Caisse Nationale des Retraites et Pensions des Cheminots. Le paiement n'avait pas encore été effectué. On obtint que le Pouvoir Exécutif insiste pour que soit versé le montant de l'assignation.

En 1937, on avait accordé 900.000 pesos à "L'Union Ferroviaire" et à la "Fraternité" pour les travaux de l'hôpital d'Assistance et Prévoyance Sociale. Mais malgré les insistances du syndicat et l'intérêt du public, le paiement n'avait pas été effectué. Par un décret du 7 janvier 1944, dont l'initiative revient au Secrétariat au Travail et à la Prévoyance, un million de pesos furent versés à ces organismes. L'Union Ferroviaire fut reconnue, par décret du Pouvoir Exécutif, comme représentation syndicale de tout le personnel administratif et du personnel de direction des chemins de fer, pour tout le territoire national.

Par décret du 23 décembre 1943 furent établies, dans un esprit de justice sociale, les modalités des vacances annuelles dont la durée augmentait suivant les années de service. Ce décret disait: "L'action de justice sociale doit être exercée avec fermeté par les pouvoirs publics". Pour bien comprendre cette assertion, il faut se reporter en esprit à l'époque où les entreprises ferroviaires étaient toutes-puissantes.

Le 10 janvier 1944, le colonel Perón annonçait, à Rosario, le plan prévu pour les employés de chemins de fer: un Hôpital d'Assistance et de Prévoyance Sociale, un Sanatorium pour Tuberculeux, des Dispensaires Médicaux Régionaux, des Services Régionaux de Pharmacie, un Service de Maternité, des Services de l'Enfance, tout cela pour les cheminots et leurs familles. On avait pris

contact également avec les instituteurs qui voulaient s'organiser, avec les journalistes qui élaboraient leurs statuts, avec les travailleurs agricoles qui avaient souffert toutes les vexations, avec les infirmiers, les marins, les boulangers, les typographes, les employés de banque, les artistes, etc. On abordait le problème du logement; on étudiait la question des loyers, on assurait la stabilité des mé-tayers; on rendait tous les travailleurs égaux devant les dispositions légales.

Ce fut le commencement. Et au rythme de ces premiers jours, on redonna vie à des lois théoriquement en vigueur depuis longtemps, mais pratiquement enfouies dans les archives.

6

RÉSULTATS RAPIDES

Le premier mai 1944, le secrétaire au Travail et à la Prévoyance, au cours d'un important discours, put dire en énonçant sommairement les aspects essentiels de l'œuvre accomplie en cinq mois: "D'ici", c'est-à-dire, de la Maison des Travailleurs où il avait son bureau, "sont sortis les bénéficiaires d'un contrat de travail collectif; 20.000 ouvriers des chemins de fer ont obtenu des améliorations effectives; d'ici est sorti le Statut Professionnel des Journalistes; les conflits des ouvriers du verre, de la viande, des filatures, du meuble, du carton, de l'électricité, de l'alimentation, des chantiers navals, ont trouvé une solution juste et équitable. Quarante mille travailleurs des villes ont pu bénéficier du repos dominical; un même nombre d'employés du commerce de détail ont obtenu un horaire plus digne et une rétribution plus juste".

Des centaines d'interventions, des conflits réglés à l'amiable, des conventions collectives de travail péniblement élaborées mais menées à bonne fin avec le maximum de dignité, des améliorations apportées au sort de l'ouvrier du lointain Chaco, à celui de l'artiste des villes, de l'artisan, de l'ouvrier des pampas, du foreur des terrains pétrolifères de Patagonie. "Nous faisons des lois pour tous les Argentins, car notre réalité sociale est aussi indivisible que notre réalité géographique", déclara à cette occasion le colonel Perón. Et sûr de ce qu'il exposait, il put affirmer: "Désormais, les intérêts des travailleurs argentins ne sont plus sans défense".

LES CONQUÊTES SOCIALES

1. — LES DÉCRETS-LOIS
2. — LE STATUT DU JOURNALISTE
3. — LE STATUT DE L'OUVRIER AGRICOLE
4. — LE STATUT DU MÉDECIN
5. — LES OPÉRATEURS DE RADIO
6. — LES SCIENCES ÉCONOMIQUES
7. — LE STATUT DU PERSONNEL DE LAITERIE
8. — LE STATUT DU JOURNALIER
9. — LES OUVRIERS DU PÉTROLE
10. — LE PERSONNEL HÔTELIER
11. — LES SALAIRES ET L'“AGUINALDO”
12. — LES CONGÉS PAYÉS
13. — LES SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL
14. — LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

LES DÉCRETS-LOIS

PENDANT la période 1943-1946, il fut nécessaire de prendre des décrets-lois puisque le Parlement avait été dissous. En reconnaissant un droit au travailleur, ce qui constituait une conquête sociale, il fallait que ce droit ait une structure organique. L'accord des parties ne suffisait pas; l'intervention de l'Etat, avec son caractère régulateur, stimulait la justice et en devait prolonger les effets en exprimant des principes et en déterminant des règles qui serviraient de bases pour les divers cas, à n'importe quel moment.

Ainsi, dans notre législation, il y avait des préceptes qu'on n'avait jamais appliqués, d'autres existaient qui étaient inapplicables; et beaucoup manquaient, dont la nécessité se faisait sentir impérieusement. Il fallait donc suppléer à ce qui manquait, suivant une conception nouvelle de la fonction du gouvernement, en établissant un plan réellement révolutionnaire. Rester immobile, c'était rester en arrière, et cela signifiait un double danger: on risquait de prendre un retard irrémédiable. D'autre part, une législation sociale qui n'évolue pas crée le désordre dans la communauté.

On réforma des lois, on approuva les statuts syndicaux, on prit de nouvelles dispositions. Plus tard, le Parlement devait convertir en instrument légal cet ensemble harmonieux de décrets qui enrichissaient le trésor de la législation sociale argentine. Ces décrets constituent les bases de la réforme sociale vers laquelle on s'avancait dès lors, sans le déclarer dans les textes, mais en démontrant dans les faits qu'il existait un plan de protection qui se matérialisait peu à peu avec efficacité. La direction qui fut décidée fut conservée sans dévier. La législation qui suivit la ratifia pleinement, non seulement en approuvant ce qui était déjà fait, mais en le mettant en pratique, en le complétant et en le perfectionnant.

Ainsi les conquêtes sociales acquirent pacifiquement la stabilité tant désirée.

LE STATUT DU JOURNALISTE

C'EST parce que "c'est une fonction essentielle de l'Etat de créer des normes juridiques tendant à protéger les producteurs économiques, qui indubitablement ne sont pas seulement les artisans

de la richesse matérielle, mais plus encore ceux qui sont au service de la connaissance et de l'esprit", que le décret N.º 7618 du 25 mars 1944 instituait le statut du journaliste. C'était pour les journalistes une véritable libération économique; on reconnaissait enfin l'importance sociale de cette catégorie de travailleurs dont l'influence spirituelle est si grande.

On établit un registre national des journalistes; on fixa les conditions d'entrée, le régime de travail, de stabilité et de prévoyance; on détermina le régime des salaires, en accord avec la catégorie de chaque journal et conformément aux tâches assignées à chacun.

Ce fut le résultat des efforts intelligents et fervents d'hommes qui étaient intimement persuadés du sens véritable et de l'importance des droits sociaux, qui aimaient leur métier et qui étaient solidaires avec leurs compagnons de travail. Le Secrétariat au Travail répondit avec un juste esprit d'équité au mouvement syndical des journalistes qui virent améliorer leur situation.

Le Statut du Journaliste fut ratifié par la loi 12.908, du 8 décembre 1946, modifiée par la loi 13.503, du 15 octobre 1948.

Le décret 13.839, de 1946, plus tard converti en loi, décidait que les employés administratifs des entreprises de presse bénéficiaient du même régime de stabilité, de prévoyance, d'avancement et promotion, suivant des règles particulières à chaque spécialité, que les journalistes professionnels.

Le Statut du Journaliste eut de grandes répercussions. Ce fut une des plus grandes réussites initiales des hommes qui étaient responsables de la nouvelle politique de l'Argentine. On l'étudia tant en Argentine qu'à l'étranger.

LE STATUT DE L'OUVRIER AGRICOLE

L'OUVRIER agricole était resté en dehors de la législation du travail. Il n'était protégé par aucune disposition légale, à l'exception de celles d'ordre général valables pour tout habitant de la République, ce qui le mettait dans une situation précaire.

En 1944, le gouvernement aborda le problème social et économique de la campagne argentine, avec les connaissances qu'exigeaient sa complexité; une grande partie du peuple vivait dans la misère et d'une manière primitive, et il était nécessaire d'accroître la population.

"Un des facteurs principaux pour favoriser l'augmentation de la population, déclara-t-on officiellement, c'est l'amélioration économique du travail et du logement à la campagne, alors que la cause de notre retard démographique se trouve dans le standard de vie très bas et la rétribution insuffisante du travailleur agricole". Il était donc nécessaire d'élever le niveau de vie "en créant des habitations rurales plus humaines, avec des conditions de vie plus dignes, qui neutraliseraient le pouvoir d'attraction des villes et permettraient de maintenir dans les campagnes d'une manière permanente et croissante la population rurale, cette pépinière humaine qui fournit la main-d'œuvre la plus vigoureuse et la plus saine".

De ces préoccupations naquit le Statut de l'Ouvrier Agricole, qui abordait les aspects économiques et sociaux du problème. Le 17 octobre 1944, ce statut, élaboré par le Secrétariat au Travail et à la Prévoyance, était approuvé par décret.

Ce décret, qui porte le N.º 28.169, fût ratifié en 1946, par la loi 12.921 du Congrès National.

Le Statut de l'Ouvrier agricole fixe les conditions du travail rural et sa rétribution, et régleme l'hygiène, le logement, le nourrissement, le repos et la discipline. Il est applicable à la campagne et d'une manière générale partout où il y a des montagnes, des forêts ou des rivières. Il contient un barème des salaires qui est modifié périodiquement.

De cette manière, ces travailleurs purent bénéficier de la législation positive qui entra en vigueur en Argentine. Un nouvel état de choses était établi à la campagne, qui déterminait un standard de vie décent et un régime juste en ce qui concerne cette activité essentielle à l'économie du pays, et qui en même temps favorisait notablement les progrès sociaux en Argentine.

LE STATUT DU MÉDECIN

L'EXERCICE de la profession de médecin, de dentiste, de sage-femme et autres branches professionnelles rattachées à la médecine fût réglementé par le décret 6216 du 11 mars 1944. L'importance de cette réglementation saute aux yeux si l'on sait que l'exercice de la médecine était encore régi par une loi provinciale datant de 1877.

Le 20 juillet 1944, la profession médicale était organisée en ce qui concerne les phthisiologues. Le 19 septembre de l'année suivante, entré en vigueur le Statut Professionnel de la Médecine et des Sciences Annexes, qui fut transformé en loi en 1946. Ce Statut favorisait les médecins, les dentistes et les chimistes qui travaillent d'une manière permanente dans les "hôpitaux, les colonies de vacances, les asiles, les institutions, les dispensaires, à l'assistance publique et, en général, dans tout établissement d'assistance similaire à ceux sus-mentionnés, dépendant ou subventionné par la Nation, les Provinces ou les Municipalités".

On régleme le régime de travail, entrée, stabilité, incompatibilités, hiérarchie, qualifications, promotions, salaires, et on assure aux médecins tous les avantages du système de prévoyance.

Auparavant, on avait déjà fixé, par décret 22.294, de 1944, les salaires minimum pour le personnel des cliniques et hôpitaux privés; ce décret lui aussi fut transformé en loi.

5

LES OPÉRATEURS DE RADIO

Le 24 mai 1946, le décret 14.954 établissait les conditions de travail des opérateurs de radiotélégraphie, câblogrammes et télégrammes, au service de l'Etat ou des entreprises privées.

L'article 38 de ce statut, converti en loi, établit que "l'opérateur ne pourra être privé de son emploi tant qu'il aura une bonne conduite et que sera valable son certificat officiel d'aptitude". L'article 44 reconnaît à ce personnel le droit à un minimum de vacances annuelles payées.

6

LES SCIENCES ÉCONOMIQUES

Les professions de docteur ès Sciences Economiques, de notaire et d'expert-comptable furent réglemeées par décret du 2 mars 1945, sur la proposition du Secrétariat au Travail et à la Prévoyance.

48

La publication de ce Statut vint satisfaire les désirs fréquemment exprimés par les centres universitaires, les congrès et délégations professionnels.

On rendit obligatoire l'intervention de ces spécialistes dans de nombreuses affaires et on contribua ainsi à accroître la considération dont ils jouissent auprès du public.

7

LE STATUT DU PERSONNEL DE LAITERIE

De nombreux travailleurs ruraux furent protégés par le Statut du personnel de Laiterie, dit Statut du "Tambero-mediero", approuvé par décret 3750, de 1946. On entend par "tambero-mediero", vacher-métayer, "les travailleurs qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont chargés de diverses tâches dans une entreprise laitière et participent à ses bénéfices".

Les propriétaires doivent payer au vacher, en rétribution de ses services, "un pourcentage sur la production de lait du troupeau dont il a la garde". Ce pourcentage ne peut être inférieur à 40 %. En outre, il lui revient une prime fixe pour chaque vache ou génisse qu'il domestique, pour chaque veau qu'il élève et livre en bon état.

Le vacher-métayer, outre plusieurs têtes de bétail, recevra des indemnités pour la traite des vaches et le transport du lait. Il a droit à une maison de deux pièces au moins, et à un hectare de terre pour y cultiver un jardin potager et y élever de la volaille.

Ce Statut a donné la libération sociale et l'indépendance économique aux vachers dont la vie et les coutumes ont changé radicalement.

8

LE STATUT DU JOURNALIER

La loi 12.789, du 14 octobre 1942, réprima les activités abusives de certains intermédiaires des grandes plantations sucrières qui recrutèrent principalement des travailleurs pour la récolte de la canne à sucre. Se basant sur les dispositions de cette loi qui

49

n'avait même pas reçu un commencement d'exécution, le Secrétariat au Travail et à la Prévoyance en remit toutes les clauses en vigueur et, le 31 mai 1944 fût signé un accord sur la situation des ouvriers sucriers. Pour la première fois, les entreprises propriétaires de ces grandes installations étaient obligées de traiter les coupeurs de canne à sucre comme des hommes libres, de leur procurer un minimum de confort et de leur payer un salaire raisonnable.

Pour la première fois, et pour toujours, les lois sociales cessaient d'être lettre morte pour des milliers de travailleurs du nord de l'Argentine, qui jusqu'alors avaient souffert l'humiliation de travailler dans des conditions honteuses.

Par décret du 26 avril 1944 furent réglementées les tâches des ouvriers des sucreries dont le cas n'était pas compris dans le régime instauré par la loi de 1942.

Les salaires fixés pour les journaliers furent très supérieurs à ceux alors en vigueur. On instaura ainsi un véritable régime de justice distributive, dont bénéficièrent chaque jour davantage les ouvriers et leur famille.

9

LES OUVRIERS DU PÉTROLE

Le décret 15.356, de 1946, établit "les relations du personnel ouvrier avec les entreprises pétrolières privées", et fixa la forme de rétribution et l'échelle des salaires. Le personnel qui jusqu'alors était payé à la journée put enfin jouir d'un salaire mensuel ce qui lui donnait une plus grande sécurité.

Ce décret classait le personnel par catégories pour lesquelles on fixa le taux des salaires, suivant les régions de travail. Il fut transformé en loi en 1946, c'est donc encore une conquête définitive.

Depuis le 22 novembre 1944, par décret 31.650, le personnel des cadres des Gisements Pétrolifères de l'Etat possédait déjà son échelle des salaires.

10

LE PERSONNEL HÔTELIER

La rétribution que le Secrétariat au Travail et à la Prévoyance fixait par décret du 4 septembre 1945 a une signification spéciale. Ce décret fixait les relations entre employeurs et employés dans les hôtels, restaurants, bars, pâtisseries, dancings, boîtes de nuit, cafés, laiteries et autres établissements dont le rôle principal est d'offrir au public un logement, des repas ou des boissons. Cette importance singulière vient du fait que tous les aspects du travail et de sa rétribution ont été considérés. On fixa un pourcentage normal en sus des factures ou des additions et on put donc abolir le pourboire.

Jusqu'à la mise en vigueur de ce pourcentage, le personnel hôtelier avait une rétribution infime ou bien n'en avait pas du tout. Le salaire de cette catégorie de travailleurs était donc constitué par les pourboires qu'octroyait le consommateur ou le voyageur de passage. Le pourboire était "une institution oligarchique" contraire à la dignité du travailleur. C'est pour cela que fut entreprise une campagne en faveur de sa suppression. Il faut ajouter que ce système assurait une rétribution très irrégulière.

"La suppression du pourboire, déclara le colonel Perón, contribuera à rendre le travail plus digne et fera disparaître la situation d'infériorité dans les rapports juridiques entre employeurs et employés, puisque le caractère de cadeau qui caractérisait le pourboire détruisait le régime d'égalité qui doit présider à l'établissement de tels contrats".

Comment rétribuer d'une manière équitable le personnel hôtelier? On fixa sur le chiffre d'affaires un pourcentage à partager entre tout le personnel d'un établissement. Le taux de ce pourcentage varie selon le genre du commerce. Pour la répartition des sommes ainsi perçues, un système de points, établi par catégorie d'activité, détermine la part revenant à chaque travailleur. Ce mécanisme a donné des résultats satisfaisants.

Le mode de rétribution du personnel hôtelier a été fixé par une loi. En accord avec l'article 3 de la loi 12.921, l'abolition du pourboire qui tout d'abord était en vigueur seulement dans la Capitale Fédérale, fut étendu à tout le territoire de la République. On laissait à chaque gouvernement provincial le soin de fixer les modalités de rémunération du personnel. La suppression du pourboire, conquête morale du personnel hôtelier, fut l'objet d'appréciations flatteuses et le syndicat des coiffeurs adopta un régime analogue.

LE SALAIRE VITAL MINIMUM, LE SALAIRE DE BASE ET L'“AGUINALDO”

LE 20 décembre 1945 fut promulgué, au cours d'une cérémonie publique, le décret 33.302 par lequel était créé l'Institut National des Salaires, dont les buts fondamentaux étaient les suivants:

- a) Établir le salaire vital minimum et les divers salaires de base.
- b) Intervenir pour rendre effectif le paiement du salaire annuel complémentaire.

Le salaire annuel complémentaire, communément appelé “aguinaldo”, fut dès lors obligatoire. C'est une des dispositions sociales qui rencontra le plus d'opposition au début, mais qui conquiert bientôt tout le pays. Ses adversaires les plus acharnés furent les premiers à en profiter.

Le salaire de base, le salaire minimum vital et l'aguinaldo furent l'objet de démarches spéciales de la Confédération Générale des Employés de Commerce d'abord, puis de la Confédération Générale du Travail. Leur approbation constitua la plus importante conquête sociale des travailleurs argentins en matière de rémunération.

Pour le personnel affilié à la Caisse des Retraites des Employés de Commerce, on augmenta les salaires de 25 % jusqu'à 200 pesos, le pourcentage d'augmentation diminuant au fur et à mesure qu'augmentait le salaire, jusqu'à concurrence d'un salaire mensuel de 920 pesos. Pour les non affiliés, l'augmentation fut de 15 % pour un salaire mensuel de 200 pesos, le pourcentage d'augmentation diminuant jusqu'à concurrence d'un salaire de 660 pesos par mois. Ces mesures étaient prises provisoirement, étant donné l'urgence du problème, puisque dans l'avenir l'Institut National des Salaires serait chargé de fixer les rémunérations.

L'article 18 du décret 33.302, qui fut converti en loi, définit le salaire minimum vital comme “la rémunération du travail qui permet d'assurer dans chaque zone à l'employé, à l'ouvrier et à sa famille, une nourriture convenable, un logement salubre, des vêtements, l'éducation des enfants, l'assistance médicale, les moyens de se déplacer, les bénéfices de la prévoyance sociale, des vacances et des loisirs”.

“Le salaire minimum vital, déclare l'article 21, sera réajusté périodiquement suivant les variations du coût de la vie”. Quand les indices mensuels indiquent une augmentation ou une diminution

de 10 % du coût de la vie, l'Institut National des Salaires reconside la situation.

Les salaires de base sont ceux qui sont établis en accord avec la nature et les risques du travail, les coutumes locales, les possibilités économiques, la rémunération qu'on paie pour un travail identique, etc... Les échelles sont fixées par l'Institut. Les salaires de base, qui viennent compléter l'objectif social du salaire vital, ne peuvent être diminués ni par un accord individuel ni par un accord collectif, “car toute convention contraire sera nulle”. Cette clause met l'ouvrier à l'abri de tout abus patronal.

Le paiement de l'“aguinaldo”, auquel est soumis tout employeur est entré en vigueur depuis le 31 décembre 1945. “On entend par là le salaire annuel complémentaire, dont le paiement est obligatoire pour tout employeur. Il représente la douzième partie du total des salaires touchés par chaque employé ou ouvrier, du premier janvier au 31 décembre”.

Cet “aguinaldo” ne peut être diminué, dans certaines limites, que si l'employé ou l'ouvrier a donné sa démission. Le calcul sera alors effectué sur les sommes perçues entre le premier janvier et la date du départ.

Le même décret établit des garanties de sécurité et de stabilité pour les travailleurs et fixa des règles pour résoudre équitablement les différends qui pouvaient se produire. Les principaux aspects sociaux qu'il envisageait étaient le tourisme social, les colonies de vacances, les lieux de repos, etc...

LES CONGÉS PAYÉS

UNE autre importante conquête sociale, acquise par un décret du 22 janvier 1945, converti en loi, est l'institution des congés payés, “pour toute personne qui travaille pour le compte d'un employeur”.

Pour que l'employé ait droit chaque année aux congés payés il faut qu'il ait travaillé au moins pendant la moitié des jours ouvrables compris entre le premier janvier et le 31 décembre. Le salaire que doit payer l'employeur pour chaque jour de vacances se calcule en divisant la moyenne des salaires mensuels par trente. Dans le cas de salaire journalier, horaire ou aux pièces, on

paiera pour chaque jour de vacances la somme correspondant à une journée normale de travail.

Les vacances annuelles ne peuvent être inférieures à dix jours ni supérieures à quinze.

Les mineurs de 14 à 18 ans furent admis à bénéficier du régime établi par le décret 1740, par le décret 32.412 du 17 décembre 1945. Les vacances des mineurs ne peuvent être inférieures à quinze jours, pendant lesquels il leur est interdit d'effectuer pour eux ou pour les autres des travaux qui seraient contraires au but des vacances qui est le repos.

Toutes ces mesures furent incorporées à la législation normale par la loi 12.921.

13

LES SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

LES nombreux accords sur les salaires et les conditions de travail constituent une manifestation concrète de l'activité gouvernementale, qui coïncide pleinement avec les aspirations des travailleurs, en mettant en pratique les principes de la justice sociale.

Le nombre de ces accords entre patrons et ouvriers, signés grâce à l'intervention du Secrétariat au Travail et à la Prévoyance, est si grand, qu'il est impossible de les énumérer. On peut dire qu'il n'est pas d'activité qui n'ait été réglementée, ni de salaire spécial qui n'ait été fixé. Pendant le troisième trimestre de 1944, 94 contrats collectifs ont été signés. Parmi les principaux figurent celui de la Fédération de l'Imprimerie de Buenos Aires, qui groupe les entreprises de presse et d'éditions, celui des coiffeurs, de l'industrie du caoutchouc, des entreprises de constructions, d'électricité, etc.

Pendant cette même période, 16 décrets sur le travail dans les administrations publiques furent promulgués.

En outre, des décrets particuliers fixèrent directement les salaires correspondant aux activités pour lesquelles on ne pouvait pratiquer le système des accords. Tel était le cas pour les salaires des journaliers et le régime de travail de la main-d'œuvre qui participait à la cueillette des fruits, à la récolte du maïs, etc. Le premier décret de cette sorte, qui avait une vraie signification libératrice, fût promulgué le 20 novembre 1943. Il établissait la rétribution qui revenait à la main-d'œuvre rurale qui devait participer à la récolte 1943-1944.

54

Toutes ces dispositions ont plus tard subi des modifications et des perfectionnements qu'ont rendus possible les expériences effectuées. Elles ont pu ainsi répondre à ce qu'exigeait la mystique de la conscience sociale.

14

LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

LE renforcement des conquêtes sociales dont nous venons de donner un résumé, nécessitait un organisme judiciaire qui permette l'application harmonieuse et moderne du nouveau droit qui était né: le droit du travailleur.

Il était indispensable, pour harmoniser la nouvelle législation sociale avec les procédés judiciaires, d'établir de nouveaux tribunaux dont l'organisation permettrait d'éviter l'influence d'une législation basée justement sur la prééminence du capitalisme et élaborée suivant ce classicisme juridique qui rend si compliquée et onéreuse l'administration de la justice.

On avait besoin d'organismes judiciaires rapides, souples, dotés d'une orientation précise, qui se meuvent d'eux-mêmes dans une direction bien déterminée; il fallait des hommes doués d'une sensibilité spéciale, moderne. Tous ces principes n'avaient laissé que de très rares traces dans la jurisprudence administrative et judiciaire du pays. Il fallait arriver à considérer égaux devant la loi l'ouvrier le plus modeste et l'avocat du puissant patron.

Ces préoccupations amenèrent le gouvernement à créer par le décret 33.347, du 30 novembre 1944, les Tribunaux du Travail. Le projet avait été élaboré conformément à la résolution du Secrétaire au Travail et à la Prévoyance, le colonel Juan Perón, en date du 11 mai de la même année.

Les Tribunaux du Travail, avec juridiction sur la Capitale Fédérale, comprenaient la Commission de Conciliation, les commissions d'arbitrage, les juges du travail et la Cour d'Appel correspondante. La désignation des magistrats de ces nouveaux tribunaux fut effectuée avec le plus grand soin. On choisit des hommes qui présentaient le maximum de garanties afin d'assurer leur pleine efficacité aux objectifs sociaux et humains de la législation ouvrière.

Le décret réglemente l'organisation et la compétence, la procédure, les recours, les mesures de précaution, etc. Cet ensemble de

55

dispositions représente une avance très nette sur ce qui a été fait à ce point de vue à l'étranger ou sur ce qu'on avait proposé dans divers congrès juridiques et dans les conférences de dirigeants syndicaux.

L'opposition déclenchée par les intérêts patronaux mit en évidence sa réussite et son efficacité. Et le temps a confirmé ces prévisions optimistes.

La Justice du Travail est une des grandes réalisations d'une période féconde en initiatives importantes. La justice sociale eut dès lors un organisme capable, équitable et efficace.

ARGENTINA

III

LA PRÉVOYANCE SOCIALE

1. — L'INSTITUT NATIONAL DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
2. — LES CHEMINOTS
3. — LES JOURNALISTES
4. — LES EMPLOYÉS DE COMMERCE
5. — LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE
6. — LA MARINE MARCHANDE NATIONALE
7. — AUTRES DISPOSITIONS
8. — LA MATERNITÉ
9. — LES LOGEMENTS
10. — AMPLITUDE ET PROFONDEUR DE L'ACTION SOCIALE

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

POUR "réaliser sur tout le territoire de la Nation les objectifs de l'Etat en matière de prévoyance sociale", en protégeant biologiquement et économiquement les individus en face des risques sociaux et professionnels, en procurant les moyens d'existence nécessaires en cas de cessation ou d'interruption du travail, le gouvernement se devait de centraliser les organismes de prévoyance déjà existants ou à fonder, et pour ce faire, il créa l'Institut National de la Prévoyance Sociale. C'est pour cela que le décret du 27 octobre 1944 qui s'y rapporte prend une signification sociale extraordinaire.

On centralisa ce qui était dispersé, on unifia de qui s'était désagrégé, on donna de la force et de la fermeté aux organismes qu'affaiblissaient les difficultés financières causées par une mauvaise structure économique et une mauvaise orientation administrative. Ce fut avec l'Institut que commença l'action tout d'abord de stabilisation et de sécurité, suivie aussitôt par des travaux plus généraux.

Le secrétaire au Travail et à la Prévoyance déclara en octobre 1944, lors de l'entrée en fonctions du premier président du nouvel organisme: "Nous éliminerons les privilèges; nous étendrons la protection contre les risques sociaux et professionnels à tous les secteurs actifs du pays". Et c'est mû par cet idéal que se mit en mouvement l'oeuvre magnifique de la sécurité sociale argentine.

Les bénéfices de cette création, approuvée par la loi 12.927, s'étendirent progressivement et sûrement à d'autres secteurs de l'activité, à d'autres milieux. C'est ainsi que se matérialisa l'idéal élevé de la sécurité sociale.

LES CHEMINOTS

LE 3 juin 1944 fut signé le décret 14.534, qui modifiait la loi 10.650 sur les Retraites et Pensions des Employés et Ouvriers des Chemins de Fer. Ce décret accroissait le nombre des employés appelés à bénéficier des avantages syndicaux de même qu'il augmentait ces avantages. Quand fut approuvée la loi 12.825, les prestations

offertes à l'origine avaient dû subir de fortes réductions, car la caisse était vide. Grâce aux nouvelles réformes, les réductions furent diminuées, on éleva le taux des prestations, on rendit obligatoire l'affiliation du personnel et on déclara insaisissables les salaires, soldes, pensions et retraites.

Un autre décret établissait le salaire familial.

5

LES JOURNALISTES

LA loi de Retraite des Journalistes, approuvée en 1938, n'avait pas été conçue comme elle aurait dû l'être. Afin de lui donner toute son efficacité, le décret 14.535, du 3 juin 1944, organisait le mécanisme qui mettait à l'abri des milliers de travailleurs intellectuels. Ainsi on donna vie à une loi jusqu'ici inerte et tous les journalistes qui avaient tant lutté pour la consolidation de cette conquête purent en bénéficier.

4

LES EMPLOYÉS DE COMMERCE

LES employés de commerce essayaient depuis de nombreuses années d'obtenir un régime de retraites. On était sur le point d'approuver la loi qui matérialiserait leurs justes revendications quand tout fut remis en question. L'opposition capitaliste fut plus forte que les droits des travailleurs. Un quart de siècle après cette mésaventure législative, des centaines de milliers d'hommes et de femmes virent enfin la réalisation de leurs désirs. Le 22 novembre 1944, le décret 31.665 instituait le régime de la prévoyance sociale pour les employés de commerce. L'Institut National de la Prévoyance, récemment créé, trouvait un nouveau champ où déployer son activité.

Ce fut une des créations qui eurent alors le plus d'échos.

Les prestations sont les suivantes: retraite ordinaire intégrale, avec 30 ans de service et 55 ans d'âge pour les hommes et 26 ans de

60

service et 50 ans d'âge pour les femmes; retraite ordinaire réduite, retraite pour cessation de travail volontaire; retraite pour invalidité, pensions et secours.

5

LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE

GRÂCE à l'initiative de l'Institut National de la Prévoyance Sociale, fut créé le régime des retraites pour le personnel de l'industrie, par décret 13.977, du 15 mai 1946. Les prestations sont identiques à celles des employés de commerce, puisqu'on tendait à uniformiser les principes de base et les règlements.

Le 26 juillet 1946, le général Perón, Président de la République, signait un décret qui réglementait la nouvelle section de l'Institut, et naturellement, l'œuvre révolutionnaire et l'action du gouvernement constitutionnel s'y amalgamaient.

6

LA MARINE MARCHANDE NATIONALE

LES erreurs dont on s'était rendu compte pendant les cinq années où avait fonctionné le régime de prévoyance du personnel de la Marine Marchande Nationale, instauré par la loi 12.612, furent corrigées par le décret 28.011, du 18 octobre 1944, qui mettait en vigueur de nouvelles dispositions et permettait à l'organisme d'atteindre les buts qu'il se proposait.

Plus tard, en 1946, cette section recevait sa réglementation définitive et on y incorporait le personnel navigant de l'aviation civile.

7

AUTRES DISPOSITIONS

IL existe une grande quantité de mesures se rapportant à la prévoyance sociale qui furent adoptées entre 1943 et 1946, pour amplifier, améliorer et généraliser ses avantages. Le personnel des

61

assurances, réassurances, capitalisation et épargne, fut incorporé à la section des retraites des employés de banque. Les prestations de services, sous les divers régimes, furent déclarées valables pour le calcul des droits à la retraite. On prit de nouvelles décisions dictées par l'expérience, on corrigea, on réglementa.

L'Institut National de la Prévoyance Sociale atteignait donc ses objectifs, puisque "la retraite cessait d'être le privilège de quelques-uns pour devenir un droit de tous ceux qui travaillent", conformément aux intentions du Président de la République.

Biblioteca del Congreso
ARGENTINA 8

LA MATERNITÉ

LA santé de la mère et la vie chargée d'espérances de l'enfant naissant sont l'objet d'une profonde et constante préoccupation de l'Etat. Cette préoccupation s'est manifestée dans la réglementation du travail et dans la reconnaissance catégorique de ses droits. On étendit à tout le pays les avantages réels des secours à la maternité; ainsi l'Etat assurait sa protection à la mère et à l'enfant.

9

LES LOGEMENTS

LE problème du logement fut abordé dès le début par le Secrétariat au Travail et à la Prévoyance. Le gouvernement dont l'œuvre commença en 1943 et se prolonge aujourd'hui en des promesses d'avenir substantielles, ne s'est pas limité à adopter des dispositions pour encourager la construction de logements par les particuliers; il a construit dans des proportions qui dépassent tout ce qu'on pouvait prévoir. En outre, le gouvernement a mené une politique de protection des locataires en bloquant le prix des loyers.

Le 29 juin 1943, alors que par suite des spéculations qu'avait entraînées la guerre, les loyers montaient constamment, on ordonna de les diminuer. Peu après fut créée la Chambre des Loyers dont

Biblioteca del Congreso
62

les attributions furent établies le 29 juillet 1943 (décrets 1580, 2175 et 7862).

Le 14 septembre 1944 fut ouvert un crédit de 25 millions de pesos, ce qui semblait alors une somme énorme, pour la construction de logements dans diverses régions du pays. La politique de construction, qui allait recevoir une extraordinaire impulsion, eut rapidement des résultats tangibles dans la Capitale Fédérale, dans ses environs immédiats, dans les provinces et territoires. Ainsi furent jetées les bases sur lesquelles devait être réalisé cet idéal: une maison pour chaque famille.

Biblioteca del Congreso
ARGENTINA 10

AMPLEUR ET PROFONDEUR DE L'ACTION SOCIALE

L'ACTION sociale de l'Etat atteint directement tous les secteurs du pays, comprend toutes les activités et profite à tous, hommes, femmes, enfants, vieillards. Il y a une législation préventive, défensive, qui intervient en cas de besoin; il y a une législation qui assure l'instruction des futurs artisans; il existe également une législation destinée à garantir l'assistance de l'Etat aux malades, aux victimes d'accidents, aux déshérités. Pour cela, on a organisé des hôpitaux, des maisons de santé, des colonies de convalescence. La science médicale atteint les coins les plus reculés, les plus isolés. L'œuvre sociale a pris une ampleur et une profondeur jusqu'alors inconnues. C'est qu'elle est mue par le sentiment de la solidarité humaine et qu'elle est appliquée conformément aux idéals les plus élevés. On a enfin pris conscience de ce qu'il faut travailler et de la manière de travailler à défendre notre bien national le plus précieux: notre capital humain.

Biblioteca del Congreso
63



BCiblioteca del
Congreso

ARGENTINA



BCiblioteca del
Congreso

ARGENTINA



BCibli

ARGEN

TROISIÈME PARTIE

LA CONSTITUTION JUSTICIALISTE

I. LA CONSTITUTION JUSTICIALISTE

II. LES LOIS DU TRAVAIL

III. LES LOIS DE PRÉVOYANCE

IV. LA CODIFICATION DU DROIT SOCIAL



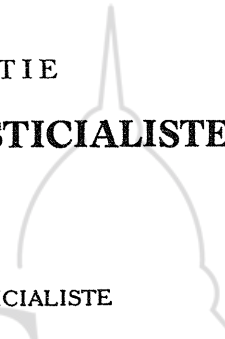
oteca del
Congreso

NTINA



BCiblioteca de
Congreso

ARGENTINA



BCiblioteca del
Congreso

ARGENTINA



BCiblioteca del
Congreso



BCiblioteca del
Congreso



BCibli



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA

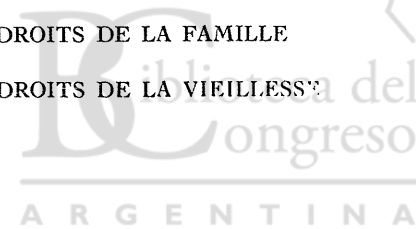
I

LA CONSTITUTION JUSTICIALISTE

1. — LA JUSTICE SOCIALE
2. — SES CONCEPTS FONDAMENTAUX
3. — LES DROITS DU TRAVAILLEUR
4. — LES DROITS DE LA FAMILLE
5. — LES DROITS DE LA VIEILLESSE



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA

LA JUSTICE SOCIALE

LE 11 mars 1949 fut approuvée la nouvelle Constitution de la Nation Argentine.

Cette nouvelle Constitution est très différente de celle de 1853, dont l'orientation politique et les classiques déclarations conservaient une conception individualiste. Elle n'est pas faite pour l'homme en soi; elle se préoccupe de l'individu pour qu'il soit ce qu'il doit être, mais en veillant en même temps, à ce qu'il puisse jouer son rôle dans la communauté sociale.

Elle n'est pas non plus une constitution collectiviste. Les droits collectifs n'annulent pas ceux de l'individu. L'unité n'est pas absorbée par le nombre puisque l'idéal de la collectivité se réalise dans l'accomplissement du destin personnel. On a obtenu une corrélation équilibrée entre l'individu et la collectivité. La conception des droits de l'homme s'harmonise parfaitement avec les droits de l'association naturelle des hommes pour réaliser un idéal de justice: celui de la justice sociale.

La justice ne doit pas être interprétée comme une expression de l'individualisme décadent, ni comme une inspiration du collectivisme qui fait faillite, mais comme une bénédiction qui retombe sur la communauté active: voici la mystique et la dynamique de la nouvelle Constitution qui diffère essentiellement de toute autre Constitution passée ou présente.

La Constitution de 1949 est justicialiste. La première Constitution Justicialiste adoptée dans le monde offre des perspectives nouvelles à l'humanité pour se libérer de ses angoisses et obtenir le bonheur commun tant désiré.

La question sociale n'y est pas seulement mentionnée pour laisser les décisions à la merci de l'avenir; elle aborde au contraire les problèmes sociaux et les résout grâce à la justice sociale qui en est l'inspiration, le nerf vital et le but. C'est un renforcement de la législation sociale déjà en vigueur, et un impératif catégorique en vue des décisions futures.

SES CONCEPTS FONDAMENTAUX

Le principe constitutionnel de base, dans l'ordre d'idées et de choses qui nous intéressent spécialement ici, est contenu dans le préambule de notre Grande Charte. C'est celui qui exprime "la décision irrévocable de constituer une nation socialement juste".

L'ordre irrévocable qui en découle est de garantir le principe immuable de la justice sociale au moyen de la législation sociale. Il n'y a ni erreur ni confusion possibles. L'article 39 déclare: "Le capital doit être au service de l'économie nationale et avoir pour objet principal le bien-être social. Ses diverses formes d'exploitation ne peuvent être contraires aux intérêts du peuple argentin". L'article 40 confirme le principe suivant lequel "l'organisation et l'exploitation de la richesse ont pour but le bien-être du peuple, dans un ordre économique conforme à la justice sociale".

Et pour le cas où, malgré tout, on viendrait à tomber dans "un abus des droits" qui nuirait à la communauté, on déclare que de tels abus sont considérés comme des délits qui seront punis par la loi. Toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme est donc définitivement éliminée.

LES DROITS DU TRAVAILLEUR

La plus parfaite synthèse de droits sociaux, par rapport à l'individu actif, qu'on ait connue jusqu'à présent et qui embrasse tous nos problèmes, tous nos besoins et toutes nos possibilités, est constituée par la Déclaration des Droits du Travailleur, proclamée au cours d'une cérémonie solennelle par le Président de la République Argentine, le 24 février 1947.

Le général Perón, se faisant l'interprète des désirs de justice sociale qui animent le peuple et tenant compte du fait que les droits qui découlent du travail, de même que les libertés individuelles, constituent des attributs naturels, inaliénables et imprescriptibles de la personnalité humaine, considéra comme nécessaire et opportun de les énoncer pour qu'à l'avenir ils servent de règle, "pour

orienter l'action des individus et des pouvoirs publics destinée à élever la culture sociale, à rendre le travail plus digne et le capital plus humain".

Les Droits du Travailleur, incorporés au texte de la Constitution Nationale, Première Partie, Chapitre III, Article 37, sont les suivants: I, Droit au travail; II, Droit à une juste rétribution; III, Droit de faire reconnaître les capacités professionnelles; IV, Droit à des conditions dignes de travail; V, Droit à la santé; VI, Droit au bien-être; VII, Droit à la sécurité sociale; VIII, Droit à la protection de la famille; IX, Droit au progrès social; X, Droit à la défense des intérêts professionnels.

Grâce à la Constitution, la société doit au travailleur une occupation qui lui procure une rétribution morale et matérielle satisfaisante et qui rémunère son activité; il lui incombe de stimuler l'effort individuel, de faciliter l'accès à la culture générale et aux connaissances professionnelles et d'exiger pour chaque individu des conditions de travail dignes et justes. La société doit veiller à la santé du travailleur, elle doit lui permettre de se procurer un logement, des vêtements et une nourriture convenables, pour satisfaire aisément ses besoins et ceux de sa famille et élever son niveau de vie et de travail.

L'individu doit être protégé en cas de diminution, de suspension ou de perte de sa capacité, de même que sa famille doit être protégée, pour ainsi atteindre à l'amélioration du genre humain et à la consolidation de ce qui est l'essence de la vie en commun. Il est du devoir de la société d'appuyer et de favoriser le progrès des individus pour permettre une amélioration de leurs conditions économiques. Tout travailleur a le droit de se syndiquer librement pour la défense de ses intérêts professionnels, droit que la société doit respecter et protéger. Ainsi, en Argentine, ce vieil idéal social est devenu une réalité.

LES DROITS DE LA FAMILLE

L'ETAT, affirme la Constitution, protège le mariage, il garantit l'égalité juridique des époux ainsi que l'autorité paternelle. Il s'engage à assurer l'unité économique de la famille et garantit son bien-être. La mère et l'enfant jouiront d'une protection particulière de la part de l'Etat.

LES DROITS DE LA VIEILLESSE

LA Déclaration des Droits de la Vieillesse fut proclamée solennellement par madame Eva Perón, le 28 août 1948, qui remit ensuite le Décalogue qui les contient au Président de la République. "Nous refusons d'oublier un jour de plus les derniers oubliés", affirma l'épouse du président Perón. Voici quels sont ces droits: I, Droit à l'assistance; II, Droit au logement; III, Droit à la nourriture; IV, Droit aux vêtements; V, Droit à la santé physique; VI, Droit à la santé morale; VII, Droit aux loisirs; VIII, Droit au travail; IX, Droit à la tranquillité; X, Droit au respect.

On établit les devoirs de la famille envers les vieillards et on déclara qu'en cas de besoin il appartenait à l'Etat de donner aux personnes âgées la protection nécessaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'instituts ou de fondations.

Le Pouvoir Exécutif ratifia les Droits de la Vieillesse par un décret du 15 octobre de la même année.

Le 22 novembre, cette déclaration fût portée à la connaissance de la Commission Sociale des Nations Unies par le ministre argentin des Affaires Etrangères. Lors de la rédaction de la Nouvelle Constitution, les Droits de la Vieillesse y furent incorporés (Paragraphe III, article 37, chapitre 5, Première Partie).

II

LES LOIS DU TRAVAIL

1. — LA STABILITÉ DE LA RÉFORME
2. — L'APPLICATION DE LA LOI
3. — LA LOI 12.921
4. — LE TRAVAIL RURAL
5. — LE SERVICE DE LA MAIN-D'OEUVRE
6. — LES NOUVEAUX STATUTS
7. — LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
8. — LES SYNDICATS ET L'ÉTAT
9. — L'APPRENTISSAGE ET LE TRAVAIL DES MINEURS

LA STABILITÉ DE LA RÉFORME

LES décrets-lois, les décrets et décisions qui furent pris entre le 4 juin 1943 et le 4 juin 1946, dans le domaine du travail et de la prévoyance, constituent une véritable révolution sociale.

On avait innové dans tous les domaines. Toutes ces dispositions furent totalement nôtres parce qu'on avait abordé les problèmes qui nous étaient propres avec un esprit et un cœur argentins, pour leur trouver une solution argentine. La justice sociale était une réalité.

Pour que toutes ces conquêtes sociales n'aillent pas à un échec, les citoyens élirent comme Président de la Nation l'homme qui avait accompli cette réforme. Avec cet homme à la tête du gouvernement et avec d'authentiques justicialistes au Congrès on pouvait désormais consolider la réforme et la continuer.

La Constitution de 1949 fut le fondement immuable du nouvel état de choses. Il appartenait au Congrès de faire le reste. L'édifice social argentin, construit avec amour et intelligence, devait être harmonieux et équilibré.

Entre 1946 et 1949, c'est-à-dire avant la promulgation de la Constitution Justicialiste, on vota des lois qui correspondaient pleinement à cette conception. Et pendant les années qui suivirent, on continua à travailler à la même tâche.

Ainsi, la réforme fut définitivement stabilisée.

L'APPLICATION DE LA LOI

LE 9 septembre 1926, avait été votée la loi 11.338 qui, ainsi que nous l'avons vu, interdisait le travail nocturne dans les boulangeries, les pâtisseries, les rôtisseries, etc. C'était une vraie conquête sociale, mais par la faute des intérêts patronaux, elle resta lettre morte.

L'article 2 de cette loi autorisait le Pouvoir Exécutif à permettre le travail de nuit dans les établissements de panification mécanique "dans le cas où l'intérêt public pouvait justifier cette mesure". Dès lors, ce fut toujours le cas!...

Le premier juillet 1946, le président de la République signe le décret 2.102, annulant le décret du 15 janvier 1934 qui autorisait le travail de nuit dans les boulangeries. Dans les attendus, on trouvait cette affirmation: "Les principes sociaux et humains qui motivent l'interdiction du travail nocturne dans les boulangeries ne peuvent être bafoués indéfiniment par des spéculations qui ne devraient pas exister de nos jours". Plus loin on trouvait cette phrase: "La persistance d'un régime qui suspend l'application d'une loi vingt ans après qu'elle ait été votée est un obstacle qui doit disparaître".

On fixa un délai de trente jours pour passer au régime de travail diurne, de 5 heures à 21 heures, et une action énergique et intense fut nécessaire pour vaincre la résistance patronale. La résistance fut plus tenace dans certaines provinces, mais l'enthousiasme des syndicats et l'intelligence de leurs dirigeants sut vaincre tous les obstacles.

3

LA LOI 12.921

Le 31 décembre 1946 fût promulguée la loi 12.921 qui transforma en instrument légal les décrets-lois et les décrets les plus importants pris entre le 4 juin 1943 et le 3 juin 1946.

Il s'agissait de 123 décrets dont la plupart ont été mentionnés.

4

LE TRAVAIL RURAL

La loi 13.020, du 27 septembre 1947, créait la Commission Nationale du Travail Rural, dont la tâche était d'organiser les commissions paritaires locales, de déterminer leurs zones d'activité suivant les conditions économiques et de résoudre toute question qui se poserait dans ce domaine.

Les commissions paritaires de chaque zone, composées de délégués ouvriers et patronaux, fixent chaque année les conditions de travail, qui sont obligatoires, et déterminent les salaires respectifs.

76

Cette loi fût minutieusement mise au point le 28 janvier 1948.

Le 8 septembre 1948, le Pouvoir Exécutif promulga la loi 13.246, dite des fermages et amodiations, qui régit les contrats entre le propriétaire d'un domaine rural et le fermier. L'article 46 de cette loi crée de véritables règles régionales de conciliation et d'arbitrage, dans chaque zone agricole importante. Le siège central de la commission était fixé dans la Capitale Fédérale.

Le décret 34.147, du 31 décembre 1949, réglementait le statut de l'ouvrier agricole et l'on étendait ses avantages à de nouvelles classes de travailleurs. Ce décret affirmait, entre autres, le droit de l'ouvrier agricole aux vacances payées.

Le 26 janvier 1950 fût signé le décret 2895, qui fixait à 192 le minimum des journées de travail que les coupeurs de canne à sucre devaient effectuer au cours de chaque récolte.

5

LE SERVICE DE LA MAIN-D'OEUVRE

La loi 13.591, du 29 septembre 1949, créait la Direction Nationale du service de la main-d'œuvre pour régulariser et coordonner les demandes de personnel, assurer la stabilité des emplois, pousser à la création et au maintien des sources de travail et payer, éventuellement, les indemnités de chômage.

6

LES NOUVEAUX STATUTS

La loi 12.867, du 11 octobre 1946, établit le régime de travail des chauffeurs de maison. Les dispositions de ce statut furent modifiées par les lois 13.270 de 1948, 13.517 de 1949 et 14.055 de 1951.

La loi 12.908, du 8 décembre 1946, ratifiait le Statut du Journaliste, modifié plus tard par la loi 13.503, en 1948. Le statut du personnel administratif des entreprises de presse, fut approuvé par

77

la loi 12.921. La loi 13.502, du 15 octobre 1948, instituait un système d'augmentations et de bonifications.

Le statut des concierges fût fixé par la loi 12.981, du 18 avril 1948, et modifié par les lois 13.263 et 14.095.

Le 4 octobre 1947 fût promulguée la loi 13.047, qui satisfaisait les revendications du personnel enseignant des établissements d'enseignement primaire.

Le décret 16.130, du 3 juin 1946, a approuvé le Statut Professionnel du personnel navigant de l'aviation civile.

ARGENTINA 7

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LA loi 9688 a été modifiée plusieurs fois. En 1944, elle fût réformée par le décret 10.135 qui la modernisa. La loi 13.639, du 9 novembre 1949, permettait aux ouvriers et employés qui gagnaient plus de 3.000 pesos par an de bénéficier de ses avantages. La limite imposée en 1915 n'existait donc plus.

8

LES SYNDICATS ET L'ÉTAT

UN décret du 2 octobre 1945 fixait le régime juridique légal des associations professionnelles de travailleurs, régime qui fut plus tard approuvé par la loi 12.921.

Furent ainsi réglementés le droit de libre association, les associations pourvues de la personnalité syndicale, les statuts, la direction et l'administration des associations, leurs droits et obligations, leurs biens, la suspension ou la privation des prérogatives syndicales, les associations non reconnues comme syndicats, les fédérations et confédérations, les droits syndicaux et le Conseil National des rapports professionnels.

Les syndicats durent être constitués conformément aux dispositions de cette loi. Pour avoir la personnalité syndicale, il est

Biblioteca del Congreso
78

indispensable de remplir toutes les conditions prévues par la loi, mais un syndicat, même sans personnalité syndicale, simplement inscrit, peut agir librement.

Cette loi, si elle est appliquée scrupuleusement, permet aux syndicats non seulement de faire prévaloir leurs intérêts sur le plan professionnel, mais aussi de participer à l'action du gouvernement, ce qui met en évidence toute l'importance qu'on leur attache en Argentine. D'instruments de combat qu'ils étaient, ils se sont transformés en d'utiles collaborateurs.

L'efficacité de ce système a été démontrée par la diminution progressive du nombre des grèves. Les requêtes auprès des tribunaux du travail ont également diminué. Par contre, le nombre des conventions collectives a augmenté, de même que la personnalité syndicale a été accordée à des groupements toujours plus nombreux.

9

L'APPRENTISSAGE ET LE TRAVAIL DES MINEURS

IL appartient à l'Etat, suivant les dispositions du décret 14.538, de 1944, incorporé avec ses modifications au texte de la loi 12.921, de surveiller, de contrôler et de diriger le travail et l'apprentissage des mineurs de 14 à 18 ans. L'organisme chargé de cette tâche est la Commission Nationale d'Apprentissage et d'Orientation Professionnelle.

L'apprentissage, le pré-apprentissage, la journée de travail, le registre des mineurs, le contrat d'apprentissage, l'examen médical, l'orientation professionnelle, les conditions d'hygiène et de sécurité, etc., sont soigneusement réglementés.

La loi 13.524, du 8 juillet 1949, prévoit un livret de travail pour les mineurs.

Le régime des salaires fut primitivement fixé par le décret 32.412, de 1945, puis converti en loi en 1946.

Biblioteca del Congreso
79



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA

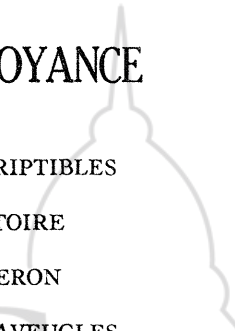
III

LES LOIS DE PRÉVOYANCE

1. — LES DROITS IMPRESCRIPTIBLES
2. — L'ASSURANCE OBLIGATOIRE
3. — LA FONDATION EVA PERON
4. — LA PROTECTION DES AVEUGLES
5. — AUTRES LOIS DE PRÉVOYANCE



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso
ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso

1

LES DROITS IMPRESCRIPTIBLES

LES lois sur la prévoyance sociale votées pendant la première présidence du général Juan Perón ont été peu nombreuses, mais elles forment un ensemble harmonieux. De fait, elles ne pourraient guère être plus nombreuses puisqu'elles comprennent quelques décrets promulgués entre 1943 et 1946 qui ont été transformés en lois. Le principal était donc fait. Il ne restait plus qu'à compléter cette œuvre.

Le 23 septembre 1949 entra en vigueur la loi 13.561 qui déclarait "imprescriptibles les droits accordés par les lois sur les pensions et retraites nationales, quels que soient les avantages accordés ou les titres qui y donnent droit".

La loi 13.576, de 1949, autorise les services de l'Institut National de la Prévoyance Sociale à effectuer des versements mensuels provisoires aux adhérents dont le dossier de retraite est à l'étude.

2

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

LA loi 13.003, de 1947, créa l'assurance obligatoire pour le personnel de l'Administration Nationale. De modestes cotisations donnent droit à une assurance sur la vie qui, en cas de décès, est payée par la Caisse Nationale d'Epargne Postale.

La loi 14.003, de 1950, portait à un chiffre plus élevé la limite maximum de cette assurance: 12.000 pesos pour l'assurance de base et 18.000 pesos pour l'assurance complémentaire. La première est obligatoire, la seconde facultative.

3

LA FONDATION EVA PERON

UNE grande partie de l'action sociale accomplie dans le pays est réalisée par la Fondation Eva Perón. Cette œuvre de bienfaisance a créé et dirige des hôpitaux, des écoles ménagères, des

colonies de vacances, des asiles de vieillards, etc. La médecine, la culture, le tourisme, lui doivent beaucoup. Mais il existe une seule loi qui parle de la Fondation Eva Perón. C'est la loi 13.992, du 10 novembre 1950, qui assigne à la Fondation les objectifs sociaux énumérés dans le texte du décret 33.302, c'est à dire tout ce qui a trait au tourisme, aux colonies de vacances, à la fourniture de produits bon marché aux employés, etc.

Biblioteca del
Congreso

4

LA PROTECTION DES AVEUGLES

ARGENTINA

LA loi 13.926 du 5 septembre 1950 s'occupe du sort des aveugles, élément particulièrement deshérité de la population. Cette loi oblige "les établissements dépendant de l'Etat où certains travaux peuvent être confiés à des aveugles", à engager parmi leur personnel au moins un aveugle sur cent employés.

On donne la préférence aux aveugles pour la concession des kiosques ou emplacements de vente de journaux, revues, cigarettes, friandises, etc.

Le but social de cette loi a été largement atteint, et chaque aveugle a pu devenir un élément réellement utile à l'humanité.

oteca del
ongreso

5

AUTRES LOIS DE PRÉVOYANCE

NTINA

LA loi 12.919, du 21 décembre 1946, étendit les avantages sociaux et l'aguinaldo, à tout le personnel des chemins de fer.

La loi 14.056, du 27 septembre 1951, fit bénéficier tout le personnel de l'industrie du verre des avantages de la prévoyance sociale.

Pour le personnel des banques fût créé un organisme particulier chargé d'appliquer intégralement le mécanisme de la prévoyance sociale. (Loi 13.987, du 10 octobre 1950).

Biblioteca del
Congreso

84

Biblioteca del
Congreso

IV

ARGENTINA

LA CODIFICATION DU DROIT SOCIAL

1. — CE QUI A ÉTÉ FAIT
2. — L'IDÉAL RÉALISÉ
3. — VERS LA CODIFICATION

Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA

Biblioteca del
Congreso

Bibli

ARGE

Bibli

CE QUI A ÉTÉ FAIT

EN 1943, il existait un très petit nombre de lois sociales d'une heureuse inspiration mais elles étaient mal appliquées. Les desseins du législateur bien intentionné étaient annihilés par la bureaucratie administrative. Dans l'administration, c'était l'orientation anti-sociale du gouvernement qui prévalait en ce qui concerne les droits des ouvriers. Les rares exceptions ne servaient qu'à confirmer cette triste règle. Une loi ouvrière dut attendre vingt ans avant d'être appliquée. Une loi de prévoyance votée en même temps fut finalement annulée.

Ce fut lors de la création du Secrétariat au Travail et à la Prévoyance que commença un travail délicat et important sur cette législation sociale. Les erreurs furent corrigées, ce qui était mauvais fut éliminé, ce qui était bon amélioré; l'ensemble sensiblement amplifié.

Il devint évident que ce n'était pas tellement les lois qui étaient mauvaises, mais l'esprit des hommes qui faisaient semblant de les respecter et de les mettre à exécution. Les lois sociales étaient lettre morte parce que ceux qui étaient chargés de les appliquer ne savaient pas ou ne voulaient pas leur donner vie. Il manquait la sensibilité sociale, l'esprit social, la grandeur sociale. Il manquait un organisme actif et surtout une volonté acharnée mise au service du peuple. Il manquait une conception claire de l'importance des questions sociales pour la vie présente et future de la Nation. On rendit vivant ce qui était inerte. Sur les ruines du Département National du Travail, où l'on n'avait pas fait ce qui devait être fait ni réalisé ce qui devait être réalisé, s'éleva la fière silhouette de la Maison des Travailleurs. A l'indifférence qui était de règle, fit place la mystique de la justice sociale.

Le changement fut si profond qu'il sembla miraculeux.

Les lois, instruments de la justice, furent mises en application. Elles acquirent non seulement une vie propre mais aussi une vitalité extraordinaire, c'est à dire la force suffisante pour leur donner tout leur sens spirituel et pratique, idéal et réel, ce qui se traduisit en initiatives et en faits.

Les travailleurs commencèrent à avoir confiance. Les flammes de l'espérance et de la foi illuminèrent l'esprit de ceux qui jusqu'alors n'avaient connu que la souffrance et le découragement. Partout apparut une indomptable volonté de coopération. Alors que désor-

mais un soleil nouveau se levait pour illuminer le panorama social de l'Argentine, comment ne pas travailler au bien du peuple pour guérir ses maux, supprimer ses défauts, mettre en évidence ses possibilités et donner une orientation nouvelle à ses efforts d'amélioration, ainsi que le désirait secrètement chaque ouvrier?...

Cet appui sincère permit aux volontés d'intensifier leur action et de s'affirmer chaque jour davantage. Les travailleurs éprouvèrent la sensation noble et réconfortante d'avoir trouvé leur voie en même temps que leur chef. Et, leurs pensées et leurs actes coïncidant, ils redoublèrent d'efforts.

Les décrets-lois de la période 1943-1946 mettaient en évidence ce qu'il est possible de faire sans sortir des limites de la légalité. Les améliorations sociales de cette même période démontrent éloquemment que les plus grandes réalisations sont possibles quand on est fermement disposé à faire respecter la justice.

Le général Perón fit beaucoup plus que ce qu'on espérait, ce qui caractérise le véritable homme d'État, qui doit toujours aller de l'avant et non rester commodément installé à l'arrière-garde.

Ces décrets et ces lois de la période constitutionnelle ont enrichi la législation sociale argentine. Ce sont des dispositions nombreuses et efficaces qui garantissent la situation du peuple et donnent une forme vigoureuse et équilibrée à un nouveau droit. Cet ensemble est d'une importance extraordinaire pour le présent et pour l'avenir. Mais il y a encore quelque chose d'autre qu'il faut mentionner: c'est la conscience du droit social qui s'est formée dans l'esprit des travailleurs argentins.

Chaque individu, dans notre pays, sait qu'il a des droits et jamais il ne renoncera au moindre d'entre eux. Cette conscience vaut toutes les lois du monde.

2

L'IDÉAL RÉALISÉ

L'ARGENTINE est un pays socialement juste. Elle ne l'est pas seulement parce que c'est écrit dans la Constitution Justicialiste, ou contenu dans sa législation sociale; elle l'est par l'esprit de ses hommes, par le cœur de ses femmes, par la mentalité de ses gouvernants, par l'émotion qui nous unit et nous rend frères.

88

L'Argentine a réalisé, avec son peuple, un idéal. Elle l'a réalisé en accomplissant la Réforme Sociale. La Constitution de 1949 et les lois qui ont été promulguées nous donnent l'assurance que ce bien immense sera l'heureux héritage des générations futures.

L'Argentine a conscience de la grande transformation qui s'est opérée en elle. Les temps de l'opprobre sont révolus; avec décision, nous avons pris une route triomphale le 17 octobre 1945. Un retour vers le passé est désormais impossible. Au contraire, nous marchons de l'avant.

L'Argentine peut montrer au monde une législation sociale des plus modernes. C'est avec une profonde satisfaction que nous pouvons dire qu'il ne s'agit pas d'un fatras de dispositions légales, puisque chacun de ses principes, en tant que partie intégrante d'un organisme vivant, tend vers l'application d'une volonté toujours en éveil. La loi est l'élément et le reflet de la réalité sociale. Elle a réalisé toutes nos ambitions et l'idéal qui aujourd'hui anime le peuple argentin se reflète dans la conscience des autres peuples.

3

VERS LA CODIFICATION

NOUS sommes en marche. Nous ne nous arrêterons pas en chemin. A l'établissement légal de la réforme, nous ajouterons la Codification du Droit Social.

Il ne s'agit pas seulement de créer le Code du Travail. Il faudra aller plus loin encore pour réunir, coordonner et compléter dans un ensemble organique toutes les dispositions en vigueur sur la vie et les activités des travailleurs.

Dans la Constitution Justicialiste a été inclus le Code du Droit Social parmi ceux que doit mettre au point le Congrès. Cette tâche sera accomplie suivant le principe essentiel que le législateur doit faire des lois qui contribuent au bonheur du peuple.

89



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Bibli
Congreso

ARGEN



oteca del
Congreso

TINA



Biblioteca de
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso

ARGENTINA



Biblioteca del
Congreso



Biblioteca del
Congreso



Bibli
Congreso

S. I. P. A.

SERVICE INTERNATIONAL ARGENTIN DE PUBLICATIONS

iblioteca del
Congreso

ENTINA



iblioteca
Congreso

ARGENTINA

iblioteca del
Congreso

ARGENTINA

iblioteca del
Congreso

iblioteca
Congreso